



# À VOTRE SERVICE



Conditions generales de location location a usage professionnel





#### **ARTICLE 1: OBJETS - LOYERS**

- A) Conformément à la Convention Cadre de Location (la « Convention cadre ») qui renvoie aux présentes « Conditions générales de location Location à Usage Professionnel » (les « Conditions Générales »), ces Conditions Générales régissent avec les Conventions Particulières de Location (qui prévalent sur les Conditions Générales) et le cas échéant avec d'autres conditions contractuelles visées dans la Convention Cadre, les conditions auxquelles le Bailleur donne en location au Locataire, qui accepte, le matériel décrit dans l'Annexe à la Convention Cadre de Location Description du matériel », .
- B) La location est conclue pour la durée prévue dans les Conditions Particulières. Cette durée est ferme et irrévocable, sauf pour les contrats de location à court terme qui peuvent être résiliés conformément aux modalités qui s'y appliquent.
  - Les loyers, dont le montant est fixé dans les Conditions Particulières, sont payables par anticipation et par domiciliation sur le compte bancaire indiqué par le Bailleur.
  - Le premier loyer est payable après la livraison du matériel et à la réception de la facture. Les loyers ultérieurs sont payables avant la fin du mois précédent celui de la location.
- C) Les loyers sont portables et non guérables.
- D) En cas de retard dans le payement des sommes dues par le Locataire, le Bailleur se réserve la faculté d'exiger, nonobstant l'article 1231 du Code Civil et sans mise en demeure, le versement d'une indemnité forfaitaire de 10%, ainsi que des intérêts de retard à un taux de 1,5% par mois jusqu'à nouvel avis du Bailleur. A compter d' un mois de retard les intérêts de chaque mois entamé sont dus en entier. Le Bailleur a le droit de se faire rembourser, le cas échéant, les frais divers engagés pour tout rappel d'échéance.
- E) Les loyers repris au contrat ne sont valables que jusqu'à la date de livraison prévue. Le Bailleur se réserve le droit d'adapter les loyers en cas de modifications du marché financier au cas où le délai de livraison dépasse 1 mois.
  - A défaut, les loyers resteront invariables sous la seule réserve qui s'imposerait par suite de variations du taux de la T.V.A. ou en général du régime fiscal de l'opération. Dans ces cas, le Bailleur est autorisé à adapter de plein droit, sans formalité préalable, les loyers.
- F) Toutefois, le Bailleur se réserve le droit, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, d'augmenter le loyer indiqué dans les conditions particulières, suivant la formule suivante (en sa basant sur l'indice Santé):

 $\frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de base}} = \text{nouveau loyer}$ 

### ARTICLE 2 : CHOIX DU MATERIEL - PERTE DE JOUISSANCE

- A) Le matériel loué est choisi par le Locataire sous sa seule responsabilité, en fonction des caractéristiques techniques requises, des possibilités d'usage, de la qualité et du service qu'il exige.
- B) Aucune réclamation ou litige de quelque nature que ce soit ne suspend l'obligation de payer le loyer. Le Locataire ne pourra prétendre à aucune suspension ou résiliation de la location, diminution ou suspension du loyer, ni une indemnité quelconque en cas de perte totale ou partielle de l'usage du matériel, rendement insuffisant ou

vice technique, quelle qu'en soit la cause, et notamment en cas (i) de détérioration, (ii) d'indisponibilité temporaire nécessaire pour cause d'entretien ou en raison d'un entretien défectueux, (iii) de vol, (iv) de réparation ou de transformation, (v) de transfert, (vi) de réinstallation, (vii) de grève, ou (viii) de cas de force majeure et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle le matériel sera indisponible, sans préjudice toutefois de l'application des autres dispositions contractuelles applicables et, notamment, des articles 3, 4, 8 (notamment sous B, C et D), 9 et 10 des présentes Conditions Générales

#### **ARTICLE 3: LIVRAISON - RECEPTION - INSTALLATION**

- A) Le matériel loué est livré directement par le Bailleur et réceptionné par le Locataire, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être engagée en cas de retard dans la livraison. Dès la livraison du matériel, le Locataire, sous sa responsabilité, enverra immédiatement au Bailleur un procès-verbal de réception, sauf s'il s'agit d'un matériel déjà livré avant la conclusion du présent contrat. Par la délivrance de ce procès-verbal de réception le Locataire reconnaît avoir réceptionné le matériel sans aucune réserve et que ce dernier est conforme l'objet du présent contrat. En conséquence le Bailleur ne peut être tenu d'aucune responsabilité en cas de livraison incomplète, de détérioration, de fonctionnement défectueux, de dommage en découlant, de dommages de quelque nature que ce soit causés aux tiers, sauf dans le cadre des articles 4, 8, 9 et 10 des présentes Conditions Générales ci-après.
- B) À défaut de ce procès-verbal, le Bailleur peut considérer, huit jours après la livraison, nonobstant toute intervention ou protestation ultérieure, que le Locataire a accepté le matériel. De même le Bailleur considérera que le Locataire a accepté le matériel sans aucune réserve lorsque ce matériel est déjà livré au moment de la signature du contrat de location par le Locataire.

#### **ARTICLE 4: ENTRETIEN - REPARATION - USAGE**

- A) Dans le cadre du Contrat de Location à Long terme ou à Court terme, le Bailleur s'engage à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement, mais uniquement dans la mesure suivante qui comprend les prestations couvertes par le Contrat Full Service (entretien omnium), telles que décrites sur le site internet du Bailleur www.b-close.be/fr/conditions\_generales, soit :
  - l'entretien normal, à savoir l'entretien périodique du matériel prescrit par son constructeur en fonction des conditions et des applications de son utilisation prévues par les parties. Il comprend l'entretien périodique préventif (huiles et filtres) et le remplacement des pièces qui sont à remplacer en raison d'une usure normale. La date de cet entretien est fixée par le Bailleur, sauf accord particulier entre les Parties. Le Bailleur fournira les pièces de rechange, huiles et graisses relatives à cet entretien. Ce type d'entretien n'inclut ni la réparation du matériel hors d'usage dans des cas n'entrant pas dans ces situations, ni les exclusions générales prévues aux articles 4-B) et 9-A) des Conditions Générales...
  - la couverture hors d'usage, à savoir un service de réparation du matériel hors d'usage, incluant la main d'œuvre et les pièces nécessaires, dans le cadre d'une utilisation normale et hors

VENTE - LOCATION - OCCASIONS - SERVICE TECHNIQUE - GESTION DE FLOTTE - FORMATIONS DE CARISTE - PIÈCES DÉTACHÉES

- exclusions générales prévues aux articles 4-B) et 9-A) des Conditions Générales.
- la mise à disposition d'un matériel de remplacement, si cette option est prévue dans les Conditions Particulières de Location. Autrement, cette option sera payante, conformment aux Conditions Particulières de Location.
- B) Sont en tout état de cause à charge du Locataire :
  - les frais et dommages causés par un accident:
  - les frais et dommages causés par un mauvais usage du matériel (abus, négligence, non respect du manuel d'utilisation ou d'entretien ou des règles d'usage normal du Bailleur);
  - les frais et dommages causés par une surcharge;
  - les frais et dommages causés par une utilisation du matériel dans des conditions ou des applications non identifiées lors de l'enquête menée par le Bailleur avant la livraison du matériel;
  - les frais et dommages causés par des modifications ou des réparations faites par un tiers, non commises par le Bailleur;
  - les frais et dommages causés par un autre dommage, incident, défaut ou vice nécessitant une réparation, non rapporté au Bailleur;
  - les frais et dommages causés par la non-application des contrôles quotidiens, tels que décrits dans le mode d'emploi;
  - le remplacement des pneus, sauf lorsqu'il est pris en charge par le Bailleur en vertu du contrat d'entretien.
- C) Le Locataire devra informer le Bailleur en temps utile lorsque le matériel devra être soumis à une réparation ou à un entretien suivant les prescriptions d'entretien. Le Bailleur fixera alors la date à laquelle il sera procédé à l'entretien.
- D) Si, à la demande expresse du Locataire, des travaux de réparation ou d'entretien devaient être exécutés en dehors des heures normales de travail du Bailleur, le Locataire, en raison de sa demande, s'engage à payer au Bailleur un prix majoré prévu dans les Conditions Particulières de Location.
- E) Le Locataire devra mettre gratuitement sur place à la disposition du Bailleur un local adéquat, c'est-à dire bien éclairé, aéré et chauffé, où son personnel pourra effectuer les réparations et l'entretien nécessaire du matériel. Le Locataire donnera au Bailleur accès à ce local pour entreposer les pièces de rechange nécessaires, ainsi que les produits de lubrification, les graisses et autres produits nécessaires pour l'entretien et les réparations.
  - Le Locataire sera responsable de toute perte et de tous dégâts à ce stock.
- F) Le Locataire déclare être en possession du mode d'emploi et des prescriptions d'entretien.
- G) Le Locataire se procurera les pièces de rechange uniquement chez le Bailleur ou selon ses indications. Ces pièces, ainsi que tous équipements ou accessoires incorporés au matériel par le Locataire en cours de location, sont ou deviendront de plein droit la propriété du Bailleur, sans qu'il ne puisse lui être réclamé par le Locataire aucun remboursement ou indemnité.
- H) Pendant la durée du bail ou à la fin de celui, le Locataire autorisera toujours le Bailleur et ses délégués ou ses assureurs à pénétrer dans les locaux à des heures raisonnables et à avoir accès au matériel, pour en contrôler l'état, pour effectuer des essais, pour régler, réparer ou

- remplacer l'ensemble ou une partie.
- Le Locataire fournira à ses propres frais le carburant et procédera au contrôle quotidien du matériel suivant les prescriptions. Lors du contrôle quotidien du niveau d'eau, le Locataire doit veiller à ce que la concentration du produit antigel reste suffisamment élevée pour assurer une bonne protection.
- J) Le Locataire s'engage à conserver et à maintenir le matériel en excellent état de fonctionnement. En général il s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille conformément à sa destination.
- K) Le Locataire renonce au droit d'apporter au matériel tout changement sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.
- L) Durant toutes les réparations et immobilisations du matériel, les loyers resteront dus et seront payés par le Locataire.
- M) Le Locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la détention, au transport, à l'installation et à l'utilisation du matériel.

#### **ARTICLE 5: COMPTEUR HORAIRE**

Si le compteur horaire, qui est installé dans la machine, devait cesser de fonctionner pendant n'importe quelle période du contrat, le nombre d'heures par jour pendant lequel on estime que la machine a fonctionnée pendant la période pendant laquelle le compteur horaire n'a pas fonctionné, sera la moyenne du nombre d'heures par jour pendant lesquelles la machine a fonctionné pendant les trois mois précédant l'arrêt du compteur horaire. Si ces trois mois ne sont pas encore écoulés depuis le début du contrat, le nombre moyen d'heures pendant lequel la machine a été utilisée par jour (et où le compteur fonctionnait bien) sera pris en considération pour la durée pendant laquelle le compteur horaire n'a pas fonctionné.

Le relevé de la position horaire sera effectué par le Bailleur en présence du Locataire après chaque période d'un an à partir de la date d'entrée en service, mentionnée dans les Conditions Particulières, ou lors des activités d'entretien ou réparation et à la fin du bail.

Si, à ces moments, les heures prestées sont supérieures aux heures prévues, ce surplus d'heures sera mis en compte au Bailleur.

## **ARTICLE 6: PROPRIETE DU MATERIEL**

- A) Le matériel est et reste la propriété exclusive du Bailleur. Par conséquent, la cession du matériel par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et son nantissement sont interdits.
  - Le prêt, la sous-location du matériel et toute cession des droits résultant pour le Locataire du contrat de location, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.
- B) Au cas où un tiers ferait procéder à une saisie conservatoire ou à une saisie-exécution de tout ou partie du matériel loué, le Locataire s'engage à prévenir immédiatement le Bailleur et à signifier à la partie saisissante que le matériel appartient au Bailleur et à prendre à sa charge les frais de mainlevée et à rembourser le cas échéant les frais de toute nature exposés par le Bailleur à cette fin.
- C) En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le matériel ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du Bailleur sur ledit matériel soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.
- D) Au cas où le matériel est placé dans un local ne lui appartenant pas,

le Locataire, préalablement à la livraison du dit matériel, avise le propriétaire du local par lettre recommandée avec accusé de réception, du droit de propriété du Bailleur sur ledit matériel.

Le Bailleur se réserve le droit d'aviser lui-même le propriétaire du local.

Avant de déplacer le matériel, le Locataire doit aviser le Bailleur par écrit de la nouvelle localisation.

D) D'une façon générale, le Locataire doit faire respecter, en toute occasion, par tout moyen, à ses frais, le droit de propriété du Bailleur sur le matériel.

#### **ARTICLE 7: COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

Le Locataire autorise la communication des renseignements relatifs aux obligations souscrites et leur exécution à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime, en ce compris les centrales ou mutuelles professionnelles d'information sur le risque.

Le Locataire a le droit d'accéder, par demande écrite, aux fichiers de données dans lesquels sont enregistrés des informations personnelles le concernant, et ce au maximum une fois par an. Il peut exiger que le maître du fichier rectifie les informations dont l'inexactitude est établie et communique les rectifications opérées aux tiers qui en ont eu connaissance pour autant qu'il soit encore en mesure de les identifier. Le fait que la location soit ou non accordée est sans incidence sur l'application du présent article.

#### **ARTICLE 8: RESPONSABILITE - ASSURANCES**

- A) Le Locataire est, depuis la signature du présent contrat, pendant toute la durée du bail, et jusqu'à restitution du matériel loué, seul responsable vis-à-vis de tout tiers, y compris le Bailleur, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par ledit matériel ou à l'occasion de son emploi, quelle qu'en soit la cause, même si le dommage est dû à un vice de construction, de montage ou d'entretien.
- B) Nonobstant toute autre disposition du présent contrat mais sans préjudice des limites et exclusions de responsabilités décrites sous les paragraphes C) et D) ci-dessous, qui s'appliqueront peu importe l'importance de la faute, de la négligence ou du défaut, le Bailleur ne peut exclure ou limiter la responsabilité qu'il pourrait encourir pour tout type de dommage causé par sa faute intentionnelle ou sa négligence intentionnelle commise avec l'intention de causer le dommage.
- C) L'entière responsabilité du Bailleur, contractuelle, extracontractuelle ou autre, découlant du contrat ou en relation avec celui-ci ou toute violation ou non-exécution du contrat (résultant notamment d'actes ou d'omissions du Bailleur ou de ses agents, employés ou sous-traitants) doit être démontrée par le Locataire et doit être limité aux montants payés par le Locataire durant la période de 12 mois précédant la date de la violation invoquée par le Locataire (le « Plafond de responsabilité »).
- D) Le Bailleur ne sera pas responsable envers le Locataire ou toute autre personne qui interviendrait par son intermédiaire en raison de pertes de profit, pertes de revenus ou pertes liées à l'épargne, directes ou indirectes, et résultant (i) du Devis, (ii) de ce contrat, (iii) de toute violation ou non exécution des obligations prévues dans le

contrat peu importe la gravité du manquement (y compris en raison de la négligence du Bailleur).

Le Bailleur ne sera pas responsable envers le Locataire ou toute autre personne qui interviendrait par son intermédiaire pour (i) les pertes indirectes, les pertes de clientèle, de réputation, d'opportunité ou (iii) d'autres dommages indirects, dans chaque cas résultant de ou en relation avec ce contrat ou toute violation ou non exécution peu importe la gravité du manquement (y compris en raison de la négligence du Bailleur), que le Bailleur ait ou non été informé ou ait eu ou non connaissance du fait qu'il existait de sérieuses possibilités qu'une telle perte survienne.

Le Bailleur ne sera pas responsable de tout dommage de toute nature subie par le Locataire en raison du fait que les biens ou les services ou toute partie de ceux-ci ne sont pas utilisables, sont hors de service, ou impropres au fonctionnement.

- E) Sauf dans le cas parévu au paragraphe B) du present article et dans la mesure de ce qui précède, la limitation de responsabilité prévue au paragraphe C) et l'exception relative à la perte de profit et dommages similaires décrite au paragraphe D) du présent article,, le Locataire renonce à tous droits de recours, accepte d'indemniser, de défendre et de garantir le Bailleur et ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, contractants, sous-traitants et toute personne agissant en leur nom (ci-après dénommées « les parties indemnisées ») de et contre toute forme de responsabilité, réclamations, procédures, dommages, pertes, coûts, dépenses et jugements (sur base contractuelle, extracontractuelle ou autre) qui pourraient être subis à tout moment par, encourue à l'encontre, être imposée à ou recouvrable vis-à-vis des Parties indemnisées ou de chacune d'entre elles, provenant de, ou en relation quelconque avec le matériel loué.
- F) Toute reclamation formulae à l'encontre du Bailleur par le Locataire ou par toute personne agissant en son nom doit être intentée dans les deux (2) ans de la prétendue violation par le Bailleur de l'accord.
- G) Le Locataire est tenu de s'assurer pendant toute la durée du bail contre les conséquences de sa responsabilité civile afin que le Bailleur soit garanti contre tous recours éventuels de tiers à cet égard, conformément aux dispositions des paragraphes A) à F) cidessus. Le Locataire produira le certificat d'assurance en attestant au Bailleur avant que le bail ne commence.
- H) Pendant toute la durée de la location, le Locataire est seul responsable des risques de tout dommage, vol, perte, avarie, détérioration, destruction partielle ou totale du matériel, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure et sauf dans la situation visée au paragraphe B) ci-dessus. Le Locataire prendra toute assurance nécessaire à ce sujet et produira le certificat d'assurance en attestant au Bailleur avant que le bail commence.
- I) Le Locataire doit immédiatement aviser le Bailleur de tout dommage, vol, perte, avarie, détérioration, destruction partielle ou totale du matériel et de tout accident dans lequel il est impliqué.

#### **ARTICLE 9: SINISTRE DU MATERIEL**

- A) En cas de sinistre partiel frappant le matériel loué, à savoir une détérioration, une avarie et/ou une destruction partielle qui ne tombe pas dans la définition de l'entretien, le Locataire doit immédiatement prévenir le Bailleur, conformément à l'article
  4 C) ci-dessus. Le Locataire devra laisser le Bailleur réparer, ou faire réparer, le matériel endommagé, et ce aux frais du Locataire. Durant toutes les réparations et immobilisations du matériel, les loyers resteront dus par le Locataire.
- B) En cas de sinistre total du matériel loué, le contrat de location sera résilié de plein droit. Le Locataire devra, quelle que soit la cause du sinistre, verser au Bailleur une indemnité égale à la valeur initiale du matériel, diminuée de 50% des loyers versés au moment du sinistre

## **ARTICLE 10: RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION**

- A) Le contrat de location peut être résilié de plein droit par le Bailleur, sans remplir aucune formalité judiciaire ni effectuer aucune mise en demeure, dans les cas suivants:
  - non-paiement à l'échéance d'un seul loyer, révocation de la domiciliation, quelle que soit la raison, non-exécution d'une seule des conditions générales ou particulières de location, ou
  - concordat / réorganisation amiable introduit par le Locataire, demande de sursis de payement ou de concordat / réorganisation judiciaire, déclaration de faillite, mise en liquidation, absorption, fusion, scission ou dissolution de la société Locataire, décès du Locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation, diminution des sûretés ou garanties consenties au Bailleur, cessation par le Locataire de ses activités professionnelles, protêt ou saisie pratiquée à la charge du Locataire.
- B) Dans ces éventualités, le Locataire doit restituer immédiatement le matériel au Bailleur et lui verser, à titre d'indemnité, conformément aux articles 1226 et suivants et 1152 du Code Civil, et nonobstant l'article 1231 du même Code, une indemnité au moins égale à :
  - 14 mois de loyer si la résiliation tient place pendant la première année de location
  - 12 mois de loyer si la résiliation tient place pendant la seconde année de location
  - 10 mois de loyer si la résiliation tient place à partir de la troisième année de location
  - Cette indemnité sera limitée au montant total des loyers non encore échus, sans préjudice le cas échéant de l'application des articles 11 et 12 des présentes Conditions Générales.

### **ARTICLE 11: RESTITUTION DU MATERIEL**

Le premier jour de travail qui suit la fin du bail, le Locataire restituera au Bailleur le matériel loué. La restitution sera faite au lieu indiqué par le Bailleur sous la responsabilité et aux frais du Locataire (démontage, emballage et transport compris) . Le matériel devra être restitué en bon état de marche et d'entretien, sauf usure normale, selon les directives des normes d'usure dans le cadre d'un contrat de location de B-CLOSE qui peuvent être consulté sur le site internet du Bauilleur www.b-close.be/fr/

**conditions\_generales**,. Il sera dressé par le Bailleur et le Locataire un procès-verbal constatant l'état du matériel.

#### **ARTICLE 12: REFUS DE RESTITUER LE MATERIEL**

- A) Si le Locataire refuse ou néglige de restituer le matériel, le Bailleur a le droit, de procéder à l'enlèvement immédiat du matériel, et ce aux frais du Locataire.
- B) En outre, à compter de la date de résiliation du contrat de location, ou de la survenance de la fin de location, le Locataire devra verser au Bailleur une indemnité, par jour de retard, jusqu'à et y compris le jour de restitution effective du matériel. Cette indemnité de jouissance hors taxe sera égale à 1/20ème (en cas de loyer mensuel) ou à 1/60ème (en cas de loyer trimestriel) du dernier loyer échu avant la résiliation encourue, ou avant la survenance de la fin de location, outre l'indemnité demandée par le Bailleur pour dommage éventuel ou coûts engagés.

## **ARTICLE 13: GAGE - CESSION DU CONTRAT**

Le Bailleur est libre d'affecter en gage, soit les sommes qui sont dues par le Locataire, soit le matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur. Le Bailleur peut également céder son droit de propriété et ses droits résultants du présent contrat, sans qu'il puisse céder ses obligations comme stipulées dans l'article 4.

#### **ARTICLE 14: IMPOTS-TAXES-FRAIS ET AMENDES**

Tous impôts généralement quelconques dus en raison de la présente convention, ainsi que tous les frais et amendes nés à cause de l'inexécution par le Locataire de certaines dispositions de la convention, sont à charge du Locataire. Celui-ci doit également payer les impôts, taxes ou contributions, présents ou futurs, concernant le matériel loué ou son utilisation ou concernant les équipements y installés.

## ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE-DROIT APPLICABLE -COMPETENCE

- A) Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, le Bailleur en son siège social, le Locataire au domicile indiqué au présent contrat.
- B) Le droit belge sera applicable à la présente location, dans tous ses aspects.
- C) Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations du Bailleur et du Locataire sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.





TVA: BE 0412.550.304

## Siège à Bruxelles

1459, Chaussée de Haecht B-1130 Haren

T: 02 245 25 65 F: 02 245 00 92

info@b-close.be

## À VOTRE SERVICE

## Filiale de Harelbeke

Blokkestraat 10 B-8530 Harelbeke

T: 056 36 00 38 F: 056 37 06 20

## **Filiale de Anvers**

Kaai 1227 - Haandorpweg 1 Blok AA - Office 15 B-9130 Kallo (Beveren)

T: 03 570 90 70

F: 03 570 90 79

www.b-close.be